<u>Université PANTHEON - ASSAS (PARIS II)</u> Droit - Economie - Sciences Sociales

U.E.F.1 2104

Assas

Session:

Janvier 2018

Année d'étude :

Troisième année de Licence Droit

Discipline:

Droit international public I

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titutlaire du cours :

M. le professeur Denis ALLAND

Document autorisé :

Denis Alland, *Manuel de droit international* PUF, 4ème éd. 2017 - Les surlignages et post-it dans le livre sont autorisés, à l'exclusion de notes substantielles personnelles, manuscrites ou dactylographiées, de toutes photocopies, de pages imprimées arrachées à, ou découpées dans, l'ouvrage autorisé ou un quelconque autre ouvrage et à l'exclusion de tous les instruments et

documents électroniques.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 - Théorique

Que penser des deux affirmations suivantes?

« Il appartient à chaque État d'apprécier, raisonnablement et de bonne foi, les situations et les règles qui le mettent en cause »

(Sentence arbitrale de 1957, Lac Lanoux)

« Dans l'état actuel du droit international général, abstraction faite des engagements spécifiques découlant de traités particuliers, et notamment des mécanismes institués dans le cadre des organisations internationales, chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États

(Sentence arbitrale de 1978, Interprétation de l'accord aérien francoaméricain de 1946).

Sujet n° 2 - Pratique

Vous êtes consulté en urgence par le cabinet Chester, Chester & Chester qui – en supposant que le projet de loi constitutionnelle ait abouti ou aboutisse un jour en l'une de ses deux versions (Doc. n° 6) et soit suivi de l'adoption d'une loi et de textes réglementaires

en organisant la mise en œuvre - a besoin de savoir s'il serait possible de contester une décision individuelle prise par l'administration française prononçant la déchéance de nationalité alors même que leur client – convaincu d'actes de terrorisme – ne bénéficie que de la seule nationalité française.

Vous ne vous interrogerez pas sur la nature exacte des faits reprochés à cette personne ni ne les contesterez, mais vous vous pencherez sur la compatibilité ou l'incompatibilité de la décision de déchéance de nationalité avec le droit international opposable à la France et sur les moyens de les faire valoir.

Pour des raisons qui ne vous échapperont pas, le cabinet a besoin de votre réponse dans les trois heures qui suivent : il en résulte que comptera tout particulièrement votre aptitude à sélectionner rapidement ce qu'il y a de pertinent dans le dossier qui suit. Il manque à ce dernier un certain nombre d'informations importantes dont vous auriez besoin mais, compte tenu de l'urgence, vous n'avez pas le temps de les obtenir. Il vous faudra donc poser les bonnes questions, et, si la réponse devait dépendre de tel ou tel élément manquant, les identifier et indiquer en quoi cela influerait sur la solution.

Document n° 1 - Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (résolution 2017 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Document n° 2 - Convention de 1954 relative au statut des apatrides (extr.)

Document n° 3 - Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (extr.)

Document n° 4 - Convention du Conseil de l'Europe de 1997 sur la nationalité (extr.)

Document n° 5 - CIUE, Janko Rottman c. Freistaat Bayern (n° C-135/08) (extr.)

Document n° 6 - Projets de loi constitutionnelle

Document n° 7 - CE, Avis n° 390866 du 11 décembre 2015 sur le projet 1

Document n° 1 - Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 15

- 1. Tout individu a droit à une nationalité.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Document n° 2 - Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Article premier - Définition du terme "apatride"

Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable:

- i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;
- ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;
- iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 31 -- Expulsion

- 1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
- 2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
- 3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Document n° 3 - Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Article premier

- 1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,
- a) De plein droit, à la naissance, ou
- b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.
- L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.
- 2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à une ou plusieurs des conditions suivantes [...] c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel [...]
- 4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidences imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

...

Article 4

- 1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée,
- a) De plein droit, à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du

présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

- b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

[...]

Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

211

Article 8

- 1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
- 2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant ;
- a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;
- b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.
- 3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :
- a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant;
- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou
- ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;
- b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.
- 4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Document n° 4 - Convention du Conseil de l'Europe de 1997 sur la nationalité

Article 4 - Les règles sur la nationalité de chaque État partie doivent être fondées sur les principes suivants:

- a. chaque individu a droit à une nationalité;
- b. l'apatridie doit être évitée;
- c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants :

a) acquisition volontaire d'une autre nationalité;

b) acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;

c) engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;

d) comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;

e) absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside

habituellement à l'étranger;

f) lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;

g) adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou

de ses deux parents adoptifs.

- 2) Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.
- 3) Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Document n° 5 - CJUE, Janko Rottman c. Freistaat Bayern (n° C-135/08)

Par la première question et la première partie de la seconde question, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si le droit de l'Union, notamment l'article 17 CE, s'oppose à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union la nationalité de cet État membre acquise de manière frauduleuse par naturalisation dans la mesure où ce retrait prive l'intéressé de son statut de citoyen de l'Union et du bénéfice des droits y attachés en le rendant apatride, l'acquisition de la nationalité de cet État membre par naturalisation ayant entraîné, dans le chef de la personne concernée, la perte de la nationalité de son État membre d'origine.

37 Tous les gouvernements ayant soumis des observations à la Cour ainsi que le Freistaat Bayern et la Commission des Communautés européennes font valoir que les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité relèvent de la compétence des États membres. Certains d'entre eux en déduisent qu'une décision de retrait de la naturalisation telle que celle en cause au principal ne peut pas relever du droit de l'Union. Ils renvoient, dans ce cadre, à la déclaration nº 2 relative à la nationalité d'un État membre, jointe par les États membres à l'acte final du traité UE.

Il convient à cet égard de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre [...]

Dans ces conditions, il appartient à la Cour de se prononcer sur les questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi, qui concernent les conditions dans lesquelles un citoyen de l'Union peut, du fait de la perte de sa nationalité, perdre cette qualité de citoyen de l'Union et, dès lors, être privé des droits qui y sont attachés.

[...]

Toutefois, ainsi que plusieurs gouvernements ayant soumis des observations à la Cour l'ont fait valoir, dès lors qu'une décision de retrait de la naturalisation telle que celle en cause au principal est fondée sur la fraude commise par l'intéressé dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité concernée, une telle décision pourrait être conforme au droit de l'Union.

51 En effet, une décision de retrait de la naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses correspond à un motif d'intérêt général. À cet égard, il est légitime pour un État membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses

ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité.

- 52 Cette conclusion relative à la légitimité, dans son principe, d'une décision de retrait de la naturalisation prise dans des circonstances telles que celles de la cause au principal se trouve corroborée par les dispositions pertinentes de la convention sur la réduction des cas d'apatridie. En effet, l'article 8, paragraphe 2, de celle-ci dispose qu'un individu peut se voir privé de la nationalité d'un État contractant s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux. De même, l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la convention européenne sur la nationalité n'interdit pas à un État partie de priver un individu de sa nationalité, même si ce dernier devient ainsi apatride, lorsque cette nationalité a été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part de cet individu.
- Ladite conclusion est par ailleurs conforme au principe de droit international général selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ce principe étant repris à l'article 15, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 4, sous c), de la convention européenne sur la nationalité. En effet, lorsqu'un État prive une personne de sa nationalité en raison du comportement frauduleux de celle-ci, légalement établi, une telle privation ne peut être considérée comme un acte arbitraire.
- 54 Ces considérations sur la légitimité, dans son principe, d'une décision de retrait de la naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses restent, en principe, valables lorsqu'un tel retrait a pour conséquence que la personne concernée perde, outre la nationalité de l'État membre de naturalisation, la citoyenneté de l'Union.

Document n° 6 - Projets de loi constitutionnelle

a) Version 1 Projet de loi constitutionnelle du 23 décembre 2015

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- « la nationalité, y compris les conditions dans lesquelles une personne née française qui détient une autre nationalité peut être déchue de la nationalité française lorsqu'elle est condamnée pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation ; »
- 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ».

b) Version 2 Projet de loi constitutionnelle alternatif

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la nationalité, y compris les conditions dans lesquelles une personne née française peut être déchue de la nationalité française lorsqu'elle est condamnée pour un crime constituant une atteinte grave à la vie de la Nation ; »

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ».

Document n° 7 - CE, Avis n° 390866 du 11 décembre 2015 sur la version 1 du projet de loi constitutionnelle du 23 décembre 2015

Ouant à la déchéance de nationalité

3. En ce qui concerne la déchéance de la nationalité française, l'objectif du Gouvernement, tel qu'il est présenté dans l'exposé des motifs du projet de loi, est de « sanctionner ceux qui par leurs comportements visent à détruire le lien social » en commettant des actes de

terrorisme [...]

5. Le Conseil d'Etat considère que si devait être instituée la déchéance de la nationalité française pour des binationaux condamnés pour des faits de terrorisme, le principe de cette mesure devrait être inscrit dans la Constitution, eu égard au risque d'inconstitutionnalité qui pèserait sur une loi ordinaire.

Ce risque ne provient pas d'une éventuelle méconnaissance du principe d'égalité. Certes, la mesure envisagée par le Gouvernement ne concernerait que les Français disposant d'une autre nationalité, mais ceux-ci ne sont pas, au regard de cette mesure, dans la même situation que les personnes qui ne détiennent que la nationalité française, car déchoir ces dernières de leur nationalité aurait pour effet de les rendre apatrides. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que les personnes nées françaises et celles ayant obtenu la qualité de Français par acquisition étaient dans la même situation au regard du droit de la nationalité. Dès lors, en élargissant aux personnes nées françaises la sanction de la déchéance déjà autorisée par le code civil pour les personnes devenues françaises par acquisition, la disposition envisagée ne crée pas non plus une rupture d'égalité entre ces deux catégories de personnes.

En revanche, cette mesure pourrait se heurter à un éventuel principe fondamental reconnu par les lois de la République interdisant de priver les Français de naissance de leur nationalité. Il est vrai qu'à supposer que les conditions de reconnaissance d'un tel principe soient réunies, cette circonstance ne suffirait pas nécessairement à le reconnaître. Surtout, la nationalité française représente dès la naissance un élément constitutif de la personne. Elle confère à son titulaire des droits fondamentaux dont la privation par le législateur ordinaire pourrait être regardée comme une atteinte excessive et disproportionnée à ces droits, qui, par suite, serait inconstitutionnelle. La mesure envisagée par le Gouvernement poserait, en particulier, la question de sa conformité au principe de la garantie des droits proclamé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoven.

6. Le Conseil d'Etat relève enfin que la disposition envisagée n'est, par elle-même, contraire à aucun engagement international ou européen auquel la France est partie. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne pourrait être conduite à se prononcer sur la conformité au droit de l'Union des règles nationales prises en la matière (CJUE, C-135/08, Grande chambre, 2 mars 2010, Janko Rottman c/Freistaat Bayern), et la Cour européenne des droits de l'homme pourrait être amenée à contrôler les mesures individuelles d'application au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (notamment, Cour européenne des droits de l'homme, 11 octobre 2011 Genovese c/Malte n° 53124/09).

Si, selon le droit de l'Union européenne, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence des Etats membres, le retrait corrélatif de la qualité de citoyen de l'Union doit répondre à un motif d'intérêt général et respecter le principe de proportionnalité, ce qui ne soulève pas de difficulté de principe en ce qui concerne la mesure proposée, dès lors qu'il s'agit de crimes graves. Par ailleurs, si l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantit pas le droit d'acquérir ou de ne pas perdre une nationalité, un refus d'accorder une nationalité ou une déchéance de nationalité peut, dans certains cas, exercer un impact négatif sur la vie privée ou familiale et conduire à une violation de cet article 8.

